

Arrêté n ° 47-2021-07-02-00006

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société GENESTE BIOGAZ à VILLEREAL (47), installation de méthanisation

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 12/08/10 applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;
- VU** le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- VU** le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villeréal ;
- VU** la demande présentée en date du 16 décembre 2020 par la société GENESTE BIOGAZ, (SIRET n° 75325604900028) dont le siège social est à Villeréal (47), pour l'enregistrement d'installations de méthanisation (rubriques n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Villeréal (47) et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables au régime de l'enregistrement ;
- VU** les pièces complémentaires au dossier d'enregistrement présentées les 8 juin 2021, 10 juin 2021 et 14 juin 2021 produites par GENESTE BIOGAZ afin de tenir compte des observations du public et des consultations ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 de prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement présenté par la société GENESTE BIOGAZ SAS relative à la création d'une unité de méthanisation pour la production de gaz vert sur le territoire de la commune de Villeréal de deux mois jusqu'au 16 juillet 2021 ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 8 mars 2021 et le 6 avril 2021 dates incluses ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 8 mars 2021 et le 21 avril 2021 dates incluses ;
- VU** l'avis du maire de Villeréal du 11 décembre 2020 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 21 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par mail du 21 juin 2021 conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article L. 211-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société GENESTE BIOGAZ, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé sont plus sévères que les prescriptions initiales et ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article L. 211-1 du même code, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- rejets atmosphériques : Le procédé d'épuration du biogaz donne lieu à des gaz de purges (off-gaz) qui contiennent majoritairement du CO₂ et moins de 1% de CH₄. Le CO₂ est récupéré par un système de liquéfaction et de purification des off-gaz. Ce système évite ainsi les rejets des offgaz dans l'atmosphère ;

- prévention des pollutions : Le volume de rétention est augmenté pour permettre la rétention de la totalité de la capacité des cuves ou poches souples et prend en compte les eaux pluviales pouvant s'accumuler dans la rétention en cas d'orage ;

CONSIDÉRANT l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet

avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités ;

CONSIDÉRANT notamment à l'examen des distances que le site du projet n'est pas inclus dans un zonage naturel réglementaire, qu'aucun site Natura 2000 ne se trouve dans un rayon de 10 km autour du site, que le site du projet n'est pas inclus dans un zonage naturel écologique, que les zonages réglementaires les plus proches sont le site ZNIEFF de type II de la « Vallée du Dropt » à environ 65 m au Nord du site d'étude et le site ZNIEFF de type I « Prairies humides du bassin amont du Dropt » à environ 1,3 km à l'Ouest du site d'étude, que le Dropt est situé à 105 m et le cours d'eau le plus proche à 35 m ;

CONSIDÉRANT aussi que le site du projet est à plus de 405 m de la première habitation ;

CONSIDÉRANT que le site du projet ne présente pas d'intérêt écologique particulier puisqu'il s'agit de parcelles cultivées qui font l'objet de fréquentes perturbations ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société GENESTE BIOGAZ représentée par M. Cyrille GENESTE, Président, dont le siège social est situé à Villeréal (47210), faisant l'objet de la demande susvisée du 16 décembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Villeréal (47210), section A lieu-dit Fage Basse). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume - Régime
2781-1-b)	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	31 874 t/an de matières soit 87,3 t/j donc Q< 100 t/j - E
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par	Chaudière biogaz 250 kW PCI < 1MW - NC

	les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane; du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :	Méthanisation (digestion anaérobie uniquement) de 31 874 tonnes de matières maximum par an, soit 87,3 tonnes par jour avec un procédé en continu. - NC

Régime : E (enregistrement) – NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Rég.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol. Surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : S ≥ 20 ha : Autorisation 1 ha < S < 20 ha : Déclaration	L'emprise du projet représente une superficie de 4,6 ha. Le projet n'intercepte pas d'écoulements en dehors de l'emprise des infrastructures.	D
2.1.4.0	quantité d'effluents ou de boues épandues. Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an > Autorisation Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m ³ /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an > Déclaration	Azote du digestat solide : 81 t/an Azote du digestat liquide : 110 t/an Total : 191 t/an La quantité épandue correspond au seuil de l'autorisation. Néanmoins, l'épandage est connexe à l'activité de méthanisation et cette activité sera donc traitée dans la procédure d'enregistrement ICPE.	A

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Villeréal (47210)	n°295, 595, 596 et 708	Fage Basse

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 décembre 2021 modifiée par le dossier complémentaire du 4 juin 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, à l'exception de celles des articles 8, 18, 29, 30 et 34, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2 .

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 8, 18, 29, 30 et 34 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1

sont aménagées pour renforcer les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article L. 211-1 du même code, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.6 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET DIMINUTION RISQUE INCENDIE »

En complément de l'art. 8 de l'arrêté ministériel sus-cité, l'exploitant respectera le plan masse et le plan d'ensemble annexés au présent arrêté. Les points hauts des 2 bâtiments de stockage sont inférieures à 14 m par rapport au terrain naturel et recouverts des couleurs précisées au dossier (RAL 7006 et RAL 7022).

Ils seront distants de 10 m de façon à assurer un effet coupe-feu entre les deux.

ARTICLE 2.2.2. « ACCESSIBILITÉ EN CAS DE SINISTRE » (ART. 18 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2010)

Un accès secondaire au sud-ouest des installations à proximité de la réserve incendie sera créé pour les services de secours.

ARTICLE 2.2.3. « ADMISSION ET SORTIES » (ART. 29 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2010) - ART. D 543-292 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'apport de culture alimentaires ou cultivées essentiellement à des fins de production d'énergie est interdit. Les intrants issus de prairies permanentes et de cultures intermédiaires à vocation énergétique ne sont pas concernés par cette interdiction.

ARTICLE 2.2.4. « DISPOSITIF DE RÉTENTION » (ART. 30 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2010)

Le volume de rétention est augmenté pour permettre la rétention de la totalité de la capacité des cuves ou poches souples et prend en compte les eaux pluviales pouvant s'accumuler dans la rétention en cas d'orage.

Ainsi, Au niveau des digesteurs et post-digesteur, le volume de rétention sera augmenté de façon à contenir le volume des 3 cuves majoré d'une pluviométrie de 100 mm soit une capacité totale de 10 020 m³.

Au niveau des poches de stockage de digestat liquide, les volumes de rétention seront garantis par un merlon périphérique de façon à assurer la rétention de la capacité totale des poches, majoré d'une pluviométrie de 100 mm.

ARTICLE 2.2.5. « STOCKAGE DU DIGESTAT » (ART. 34 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2010)

Les capacités de stockage des digestats solide et liquide sont de 14 mois minimum pour chaque.

ARTICLE 2.2.6. « PLAN D'ÉPANDAGE » (ART. 46 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2010)

L'épandage des digestats est connexe à l'unité de méthanisation et est réglementé par le cahier des charges pour la mise sur le marché des digestats que l'exploitant s'engage à respecter en conformité à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020. En conséquence son épandage n'est pas soumis à un plan d'épandage contrôlé.

En cas de non-conformité au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020, l'épandage est soumis à l'arrêté du 12 août 2010 modifié (art. 46 et annexe II) relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement.

Le Plan d'épandage représente 481,55 hectares totaux dont 390,31 sont aptes à l'épandage. Les parcelles s'étendent sur 2 exploitations agricoles répartis sur 6 communes de Lot-et-Garonne.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats, issus de l'installation de méthanisation située au lieu-dit « Fage Basse » sur la commune de Villeréal (47300), selon le plan d'épandage suivant :

Raison sociale	Commune	Code INSEE	Surfaces non épandable (ha)	Motif exclusion	Surfaces épandables sous condition en ha	Surfaces épandables (ha)
EARL C.GENESTE	Bournel	47037	4,79	HAB, HYD	3,40	58,71
	Saint-Eutrope-de-Born	47241	1,15	HAB, HYD	0,54	43,30
	Saint-Martin-de-Villeréal	47256	2,02	HAB, HYD		7,57
	Villeréal	47324	11,28	HAB, HYD	1,31	99,46
Total			19,24		5,25	209,05

Raison sociale	Commune	Code INSEE	Surfaces non épandable (ha)	Motif exclusion	Surfaces épandables sous condition en ha	Surfaces épandables (ha)
SCEA de la Vallée du Dropt	Bournel	47037	1,35	HAB, HYD	0,41	12,09
	Rayet	47219	1,31	HAB, HYD	0,76	6,95
	Rives	47223	14,18	HAB, HYD, TEC	0,68	55,74
	Saint-Martin-de-Villeréal	47256	2,77	HAB, HYD	3,86	21,03
	Villeréal	47324	25,03	HAB, HYD	6,15	176,69
Total			44,64		11,86	272,5

Motif d'exclusion HAB : présence de tiers, d'habitation dans les 50 mètres de la parcelle d'épandage

Motif d'exclusion HYD : présence de cours d'eau dans les 35 mètres de la parcelle d'épandage

Motif d'exclusion TEC : épandage non possible en raison de trop fortes pentes

L'épandage est réalisé conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'enregistrement, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Villeréal et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villeréal pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villereal, Bournel, Rives et Rayet ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3.4. EXÉCUTION – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à GENESTE BIOGAZ.

Copie en est adressée à :


- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Villereal,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen le - 2 JUIL. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Morgan TANGUY



Plan d'ensemble

Impression format A2

Légende:

- Rayon de 35 m
- Emprise cloîturée
- Bâtiment agricole
- Retenue collinaire
- Retenue du moulin
- Réseau routier**
- Route communale
- Chemin rural
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau temporaire
- Fossé
- Ligne HT

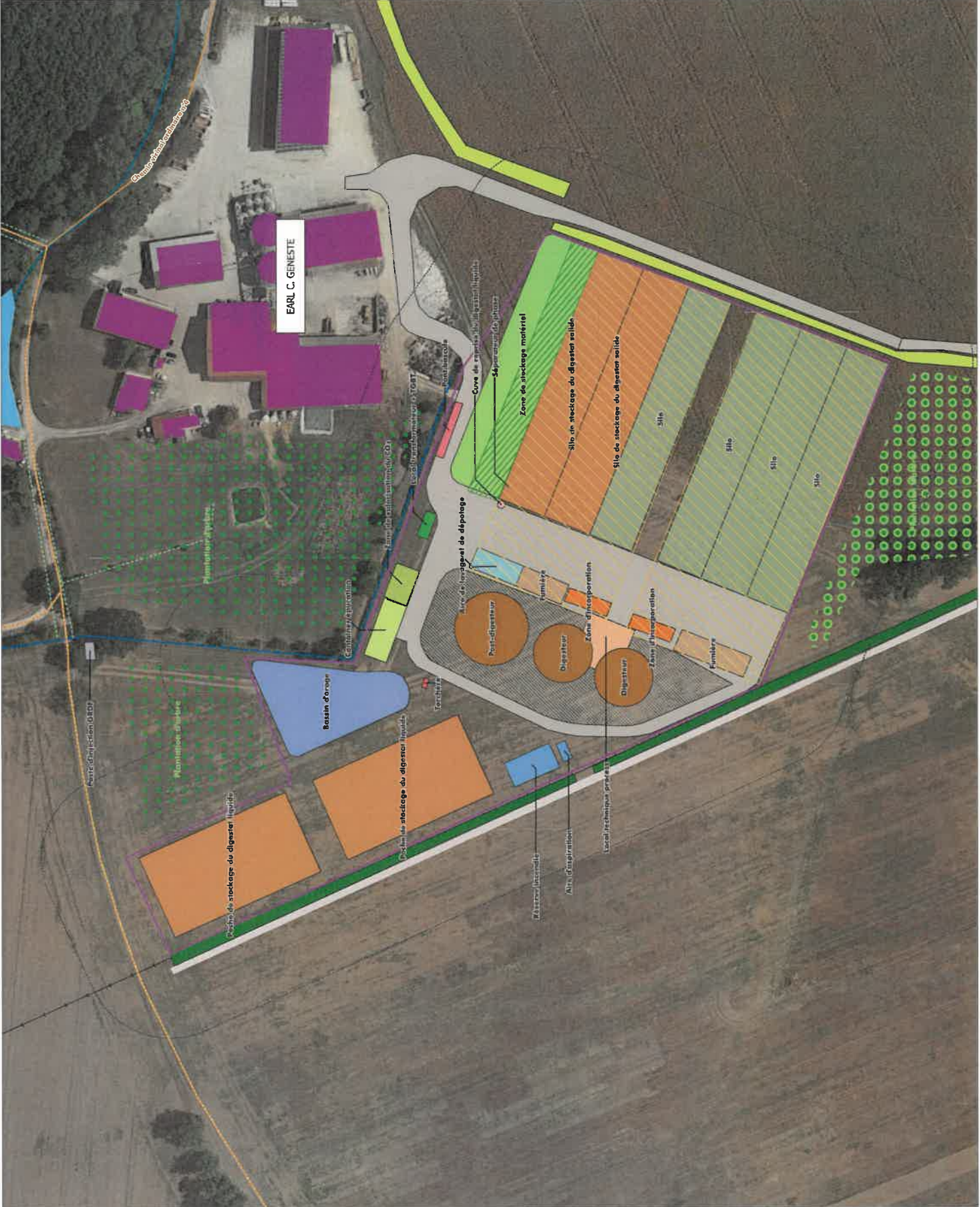
Infrastructure méthanisation

- Couverture photovoltaïque
- Digesteur et post-digesteur
- Local technique process
- Zone d'incorporation
- Pont bascule
- Silo
- Fumière
- Séparateur de phase
- Stockage du digestat liquide
- Conteneur épuration
- Zone de valorisation du CO₂
- Torchère
- Poste d'injection GRDF
- Local transformateur + TGBT
- Zone de stockage matériel
- Aire de lavage et de dépotage
- Bassin d'orage
- Réserve incendie
- Voire enrobée
- GNT
- Zone de rétention
- Haie fruitière bocagère
- Haie paysagère
- Zone de plantation d'arbres d'ornement
- Zone de plantation d'arbres fruitiers et d'ornement

0 20 m

1 : 1 000

Source : Orthophotographie IGN



PC 02	TITRE : UNITE DE METHANISATION VILLEREAL BIOGAZ	NON DU PLAN : Plan de masse (1:1250)	LOCALISATION : VILLEREAL (47)	DESINE PAR : GB	ECHELLE :	PHASE : Avant projet
				VERIFIE PAR : FGA	FORMAT : A3	N° PLAN :
				DATE : 27/05/2021	INDICE : A	

